

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Environnement et Forêt
Pôle Environnement Milieux Naturels

Arrêté préfectoral du 10 AVR. 2013

modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009
portant création d'une zone de protection de biotope
dénommée « Morière la Tourne »
sur le territoire de la commune de Solliès-Toucas

**Le préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques**

Vu les articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L415-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R411-15 à 17 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-829 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 portant création d'une zone de protection de biotope sur le territoire dénommé « Morière la Tourne » sur le territoire de la commune de Solliès-Toucas ;

Vu l'avis de la chambre départementale de l'agriculture du Var en date du 20 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « de la nature », en date du 15 février 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu, compte-tenu de l'évolution de la situation de certains membres du comité de suivi, de modifier l'article 8 de l'arrêté du 11 mai 2009 susvisé afin de redéfinir la composition et le fonctionnement de ce comité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté du 11 mai 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est institué un comité de suivi, présidé par le préfet du Var ou son représentant, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté préfectoral.

Ses fonctions sont :

- de proposer des orientations et des actions de gestion du territoire soumis à l'application de l'arrêté de biotope, dans un souci de préservation de ses qualités biologiques et écologiques ;
- de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté ;
- d'émettre des souhaits, de proposer des actions, de solliciter des modifications à l'arrêté préfectoral de protection de biotope si la gestion du biotope le justifie.

L'avis du comité de suivi peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressant les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Solliès-Toucas, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Farlède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN